

Le 9 septembre 2016

**Objet : Données concernant les interprètes en Mauricie
N/Corr. : 70744**

Madame,

La présente décision fait suite à la demande d'accès à l'information que vous nous avez récemment adressée. L'analyse de votre correspondance indique que vous souhaitez obtenir le document ou les renseignements suivants :

- ◆ « Du nombre d'interprètes et la langue qu'ils traduisent lors de toutes les procédures judiciaires pour la région de la Mauricie pour les années 2010 à 2015. Ventilé par établissement.
- ◆ Du nombre de causes ayant nécessité un interprète en Mauricie pour les années 2010 à 2015. Ventilé par établissement, par année.
- ◆ Du nombre de causes ayant nécessité un arrêt des procédures dû au manque d'interprètes pour la région de la Mauricie pour les années 2010 à 2015. Ventilé par établissement, par année.
- ◆ Du nombre de causes ayant été reportées, et la durée de ce délai, en Mauricie pour les années 2010 à 2015 Ventilé par établissement, par année. »

Décision

Après vérification, suivant le paragraphe 3 de l'article 47 et de l'article 1 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, RLRQ, c. A-2.1 (ci-après Loi sur l'accès), le ministère de la Justice donne partiellement suite à votre première demande d'accès qui concerne le «nombre d'interprètes et la langue qu'ils traduisent lors de toutes les procédures judiciaires pour la région de la Mauricie pour les années 2010 à 2015. Ventilé par établissement». Le ministère de la Justice ne détient que les renseignements visant le nombre total d'interprètes ayant travaillé aux palais de justice de Trois-Rivières, de Shawinigan et de La Tuque pour les années 2010 à 2015.

2010-2011: 19

2011-2012: 26

2012-2013: 28

2013-2014: 27

2014-2015: 29

2015-2016: 29

... 2

En ce qui concerne vos trois autres demandes, nous ne pouvons y donner suite puisque le ministère de la Justice ne détient pas de tels documents. Cette décision est fondée sur l'article 1 et le troisième paragraphe de l'article 47 de la Loi sur l'accès.

Conformément à la loi, vous trouverez ci-joint l'information sur les recours que vous pouvez exercer à l'une ou l'autre des étapes du traitement de votre demande.

Nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Martine Thibault, avocate
Responsable de l'accès à l'information

p. j.